

Annexe 4

Modèle des tableaux de valorisation

M_TITRAN « détail du portefeuille de transaction »

Présentation

Le tableau M_TITRAN « détail du portefeuille de transaction » a pour objet de mesurer les effets de valorisation sur le portefeuille de transaction à l'actif et au passif des établissements de crédit à partir du recensement des prix et des volumes pour chacune des lignes de titres composant ce portefeuille. Il sera utilisé par la Banque de France pour calculer les ajustements liés à la réévaluation du prix des titres conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1071/2013 du 24 septembre 2013 (BCE/2013/33).

Contenu

Description des colonnes

Le feuillet 1 recense les caractéristiques statistiques de chacun des titres classés dans le portefeuille de transaction, à l'actif et au passif. Les renseignements suivants sont déclarés :

- *Nature de l'identifiant.* Les établissements précisent la nomenclature de référence de l'identifiant du titre. Les valeurs admises sont I pour ISIN, S pour SICOVAM, R pour RGA, C pour Common Code CLEARSTREAM/EUROCLEAR.
- *Identifiant du titre.* Les établissements utilisent l'une des codifications suivantes : ISIN, SICOVAM, RGA, Common Code CLEARSTREAM/EUROCLEAR.
- *Code secteur.* Il s'agit de la catégorie économique à laquelle appartient l'émetteur du titre. Les valeurs suivantes doivent être déclarées :

11	Établissements de crédit et assimilés résidents
12	OPC monétaires résidents
13	Administrations publiques résidentes
14	Autres secteurs résidents
21	Établissements de crédit et assimilés non résidents EMUM
22	OPC monétaires non résidents EMUM
23	Administrations publiques non résidentes EMUM
24	Autres secteurs non résidents EMUM
30	Non-résidents non EMUM

- *Nature de l'instrument.* Les valeurs suivantes doivent être déclarées :

50	Titres du marché interbancaire
51	Bons du Trésor
52	TCN hors BMTN
53	BMTN
54	Autres titres à revenu fixe
55	Actions
56	Parts d'OPC

- *Devises.* Les valeurs admises sont 1 pour les titres libellés en euros et 2 pour les titres libellés en devises.
- *Nombre de titres.*
- *Cours du titre.* Il s'agit du cours retenu par les établissements pour l'arrêté considéré. Il intègre le coupon couru s'agissant des titres à revenu fixe. Pour les titres à revenu variable, les établissements fournissent la contre-valeur en euros, nonobstant la devise dans laquelle est libellé le titre. Les cours sont fournis avec une précision de quatre décimales. En revanche, sur le support télétransmis, les cours mentionnés avec quatre décimales, même s'il s'agit de zéros, sont indiqués sans virgule au point décimal. Par exemple, un cours de 1,0074 sera déclaré 10074.
- *Valeur faciale.* Cette information n'est à fournir que pour les titres à revenu fixe. Les établissements fournissent la contre-valeur en euros, nonobstant la devise dans laquelle est libellé le titre.
- *Encours.* Il s'agit, pour chaque ligne de titres, de l'encours qui sert de base au calcul de la ligne « titres de transaction » déclaré à l'actif et au passif du document M_SITMENS. Les établissements fournissent la contre-valeur en euros, nonobstant la devise dans laquelle est libellé le titre.
- *Sens de l'enregistrement comptable.* Les établissements précisent si le titre considéré est inscrit à l'actif ou passif du bilan en utilisant les codes suivants :

Valeur « 1 » si le titre est enregistré à l'actif

Valeur « 2 » si le titre est enregistré au passif

Règles de remise

Établissements remettants : le tableau M_TITTRAN est déclaré par les établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignation), sociétés de financement, et émetteurs de monnaie électronique qui déclarent un montant non nul sur le tableau M_SITMENS à l'actif et/ou au passif du poste « titres de transaction ».

Ventilation par titres

Une ventilation est établie pour chaque ligne de titre du portefeuille de transaction actif et passif. Les établissements assujettis identifient chaque titre par un numéro.

Monnaie

Document établi en euros pour les opérations en euros et document établi en contre-valeur euros pour les opérations en devises, toutes devises réunies.

Périodicité

Remise mensuelle.

M_CREANCE « abandons, réductions ou cessions de créances à des tiers »

Présentation

Le tableau M_CREANCE recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de flux requises par le règlement BCE/2013/40 du 18 octobre 2013 de la Banque centrale européenne. En effet, doit être éliminée du calcul de ces flux l'incidence des abandons, réductions ou cessions de créances à des tiers. Les ajustements correspondants doivent être ventilés de manière cohérente avec les ventilations du bilan monétaire mensuel.

Ces informations complètent les données déclarées en vertu du règlement (CE) no 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40).

Contenu

Tableau 1

Le tableau 1 recense les abandons, les cessions et les acquisitions de créances sur la clientèle non financière, la clientèle financière et les établissements de crédit résidents.

Lignes

Les lignes reprennent :

- *Les abandons de créances* ventilés par catégorie de créances (opérations interbancaires, opérations interbancaires intra-groupe (c'est-à-dire entre établissements de crédit et assimilés faisant partie du même groupe que celui du déclarant, tels que définis dans l'état INTRA_GPE), opérations avec la clientèle, titres reçus en pension livrée, titres à revenu fixe du portefeuille titres, titres à revenu variable du portefeuille titres, prêts subordonnés, crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) et créances douteuses sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées). Les établissements recensent les abandons de créances à partir d'une analyse, le cas échéant statistique, des mouvements affectant l'encours de créances soit directement à partir d'informations de gestion. Dans tous les cas, ils veillent à ce que les abandons de créances déclarés pour un mois donné aient pour contrepartie une réduction à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours au cours de ce même mois.
- *Les cessions de créances ayant une incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan* sont les opérations définies à l'article 2 du règlement n° 89-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires
 - opérations avec la clientèle
 - Un détail par objet du crédit ou par durée initiale est demandé pour les opérations impliquant un véhicule cessionnaire financier (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) :
 - pour les contreparties du prêt (entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM) par objet du crédit : crédits à la consommation, crédits habitat, autres crédits ;
 - pour la contrepartie sociétés non financières par durée initiale du prêt : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans, et ;

- pour les autres contreparties seule la variation d'encours du bilan (soit l'encours de crédits cédé dans le mois) est demandée.
- Un détail par durée initiale du crédit est demandé pour les opérations de titrisation de prêts aux sociétés non financières impliquant un véhicule cessionnaire résidant dans la zone euro : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans.
- Pour les opérations impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) le détail par objet du crédit n'est demandé que pour les contreparties entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits). Au sein des autres cessionnaires, sont distinguées les créances cédées à une IFM d'un autre pays de la zone euro.
- prêts subordonnés
- opérations sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)

Dans tous les cas, ils veillent à ce que les cessions de créances déclarées pour un mois donné aient pour contrepartie une réduction à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours au cours de ce même mois.

- *Les acquisitions de créances ayant une incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan.* Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires
 - opérations avec la clientèle
 - Un détail par objet du crédit ou par durée initiale est demandé pour les opérations impliquant un véhicule cessionnaire financier (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organisme de titrisation) :
 - pour les contreparties du prêt (entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM) par objet du crédit : crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits ;
 - pour la contrepartie sociétés non financières par durée initiale du prêt : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans, et ;
 - pour les autres contreparties seule la variation d'encours du bilan (soit l'encours de crédits acquis dans le mois) est demandée.
 - Un détail par durée initiale du crédit est demandé pour les opérations de titrisation de prêts aux sociétés non financières impliquant un véhicule cessionnaire résidant dans la zone euro : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans.
 - Pour les opérations impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organisme de titrisation) le détail par objet du crédit n'est demandé que pour les contreparties suivantes : entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits).
 - prêts subordonnés
 - opérations sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)

Dans tous les cas, les établissements veillent à ce que les acquisitions de créances déclarées pour un mois donné aient pour contrepartie une hausse à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours de ce même mois.

- *Les autres cessions de créances (sans incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan)* sont les créances cédées qui n'ont pas été soustraites comptablement du bilan lorsque la norme comptable internationale (IAS 39) ou d'autres règles comptables nationales similaires sont appliquées. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires ;
 - opérations avec la clientèle ;
 - prêts subordonnés ;
 - crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers).

- *Les autres acquisitions de créances (sans incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan)* sont les créances cédées qui n'ont pas été soustraites comptablement du bilan lorsque la norme comptable internationale (IAS 39) ou d'autres règles comptables nationales similaires sont appliquées. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires ;
 - opérations avec la clientèle ;
 - prêts subordonnés ;
 - crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers).

Colonnes

Les abandons et cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction des contreparties suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires et clientèle financière hors OPC monétaires.

Tableau 2

Le tableau 2 recense les abandons, les cessions et les acquisitions de créances sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière non résidents.

Lignes

Les définitions des lignes sont identiques à celles du tableau 1.

Colonnes

Les abandons et cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction des agents contreparties suivants : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires pour les non-résidents EMUM et une colonne non-EMUM. Pour les titres, la qualité de l'émetteur détermine l'affectation par colonne des abandons de créances.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et

consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remittants mensuels).

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Document établi en euros pour les opérations en euros et document établi en contre-valeur euros pour les opérations en devises, toutes devises réunies.

Périodicité et délai de remise

Remise mensuelle à J+10 (en jours ouvrés).

3	ACQUISITIONS DE CRÉANCES (ayant une incidence sur les encours de crédit déclarés)												
3.1	Acquisitions de créances sur opérations interbancaires												
3.2	Acquisitions de créances sur opérations avec la clientèle												
3.2.1	Opérations impliquant un véhicule financier cessionnaire												
3.2.1.1	<i>Crédit à la consommation</i>												
3.2.1.2	<i>Crédit à l'habitat</i>												
3.2.1.3	<i>Autres crédits aux ménages</i>												
3.2.1.4	<i>Durée initiale ≤ 1 an</i>												
3.2.1.5	<i>Durée initiale > 1 an et ≤ 5 ans</i>												
3.2.1.6	<i>Durée initiale > 5 ans</i>												
3.2.1.7	<i>dont Opérations impliquant un véhicule financier cessionnaire de la zone euro</i>												
3.2.1.7.1	<i>Durée initiale ≤ 1 an</i>												
3.2.1.7.2	<i>Durée initiale > 1 an et ≤ 5 ans</i>												
3.2.1.7.3	<i>Durée initiale > 5 ans</i>												
3.2.2	Opérations impliquant d'autres cessionnaires												
3.2.2.1	<i>Crédit à la consommation</i>												
3.2.2.2	<i>Crédit à l'habitat</i>												
3.2.2.3	<i>Autres crédits aux ménages</i>												
3.3	Acquisitions de créances sur prêts subordonnés												
3.4	Acquisitions de créances sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)												
4	AUTRES CESSIONS DE CRÉANCES (sans incidence sur les encours de crédit déclarés)												
4.1	Cessions de créances sur opérations interbancaires												
4.2	Cessions de créances sur opérations avec la clientèle												
4.3	Cessions de créances sur prêts subordonnés												
4.4	Cessions de créances sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)												
5	AUTRES ACQUISITIONS DE CRÉANCES (sans incidence sur les encours de crédit déclarés)												
5.1	Acquisitions de créances sur opérations interbancaires												
5.2	Acquisitions de créances sur opérations avec la clientèle												
5.3	Acquisitions de créances sur prêts subordonnés												
5.4	Acquisitions de créances sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)												
*anciennement OPCVM													

M_TITVALC « encours de portefeuilles de placement, d'investissement et de parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières »

Présentation

Le tableau M_TITVALC recense les encours de portefeuilles de placement, d'investissement et de parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières, ventilés par catégorie économique d'agent émetteur et selon différentes méthodes d'évaluation comptable. Ces éléments sont nécessaires au calcul des statistiques de flux requises par le règlement BCE/2009/25 du 19 décembre 2008 de la Banque centrale européenne.

Contenu

Ce tableau recense les titres enregistrés dans les différentes catégories comptables de portefeuille à l'exception des titres de transaction.

Lignes

Les lignes reprennent :

- Les titres à revenu fixe ventilés par catégorie de portefeuille (titres de placement et titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières) y compris titres prêtés et par durée initiale s'agissant des titres inclus dans les titres de placement et titres de l'activité de portefeuille et des titres d'investissement.
- Les titres à revenu variable ventilés par catégorie de portefeuille (titres de placement et titres de l'activité de portefeuille, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières) y compris titres prêtés.

Pour chaque ligne d'instruments, les établissements déclarent les valeurs brutes et nettes comptables. Les valeurs nettes comptables enregistrent le prix d'acquisition, frais exclus, après déduction des provisions pour dépréciation. Cette valeur d'acquisition doit être corrigée de l'étalement de la prime ou de la décote pour le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, pour les titres de placement à revenu fixe. Les lignes reprenant les valeurs brutes comptables reçoivent la même information avant provisions pour dépréciation.

Les montants collectés dans les zones dégrisées et en données complémentaires seront utilisés dans le rapprochement des données collectées dans l'état TITRE_PTF.

Colonnes

En colonnes, les établissements ventilent les titres repris dans le tableau par catégorie d'émetteurs résidents, non-résidents EMUM (établissements de crédit, OPC monétaires, administrations publiques, autres agents résidents) et non-résidents non EMUM.

Règles de remise

Établissements remettants

Le tableau M_TITVALC est remis par les établissements de crédit (y compris Caisse des dépôts et consignations), les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique soumis à remise mensuelle et par les établissements de crédit non soumis à remise mensuelle mais assujettis à remise du tableau TITRE_PTF.

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Document établi en euros pour les opérations en euros et document établi en contre-valeur euros pour les opérations en devises, toutes devises réunies

Périodicité

Remise trimestrielle

